19 juin 2001 **01.120**
(nouvelle version déposée le 27 février 2002)

Projet de loi Raphaël Comte, Stéphanie Vogel, Marie-Laure Béguin et Damien Cottier

Loi sur le partenariat enregistré

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

vu les articles 8 et 12 de la Constitution cantonale, du 25 avril 2000,

sur la proposition de la commission …

décrète:

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier – But et objet

[1]La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples concubins dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

[2]Elle règle la conclusion, les effets et la dissolution du partenariat enregistré.

Art. 2 – Principe

[1]Deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, peuvent faire reconnaître leur vie commune et leur statut de couple en enregistrant officiellement leur partenariat.

[2]Pour déployer des effets juridiques vis-à-vis de l'Etat et des communes, le partenariat doit être enregistré selon les modalités prévues par la présente loi.

Chapitre II: Conclusion du partenariat enregistré

Section 1: Conditions et empêchements

Art. 3 – Conditions

[1]Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans et capables de discernement. L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal.

[2]L'un des partenaires doit être domicilié dans le canton.

[3]Chacun des partenaires doit établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ni marié.

Art. 4 – Empêchements

Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et entre une personne et l'enfant de son partenaire.

Section 2: Procédure

Art. 5 – Autorité compétente

[1]Le partenariat est enregistré auprès de la chancellerie d'Etat. Celle-ci rend une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979.

[2]Le Conseil d'Etat peut confier tout ou partie de la procédure aux offices de l'état civil.

Art. 6 – Registre cantonal des partenariats

[1]La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des partenariats. Elle procède à la radiation des partenariats annulés ou dissous.

[2]Le registre des partenariats n'est pas accessible au public: seuls les services concernés de l'Etat ou des communes y ont accès.

[3]Le registre est en outre soumis à la législation sur la protection des données.

Art. 7 – Dispositions d'exécution

[1]Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution concernant l'enregistrement du partenariat.

[2]Il règle notamment la reconnaissance des partenariats conclus dans d'autres cantons ou à l'étranger ainsi que celle des mariages entre couples de même sexe conclus dans les pays où la législation le permet.

[3]Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments dus lors de la conclusion, de l'annulation et de la résiliation d'un partenariat enregistré.

Section 3: Annulation

Art. 8 – Vice du consentement

[1]Chacun des partenaires peut demander l'annulation du partenariat enregistré auprès de la chancellerie d'Etat pour vice du consentement. Si le requérant décède pendant la procédure, celle-ci est menée jusqu'à son terme.

[2]Le requérant doit introduire la demande d'annulation dans le délai de six mois à compter du jour où il a découvert le vice du consentement, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement.

Art. 9 – Défaut des conditions d'enregistrement

[1]Toute personne intéressée peut demander en tout temps l'annulation du partenariat enregistré auprès de la chancellerie d'Etat si les conditions des articles 3 et 4 n'étaient pas remplies au moment de l'enregistrement.

[2]L'annulation est prononcée d'office par la chancellerie d'Etat.

Art. 10 – Effets de l'annulation

Le partenariat enregistré est annulé dès l'entrée en force de la décision prononçant l'annulation.

Chapitre III: Effets du partenariat enregistré

Section 1: Droits et devoirs généraux

Art. 11 – Relations entre partenaires et Etat

[1]Sauf disposition légale expresse, le partenariat enregistré a les mêmes effets juridiques que le mariage dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

[2]Les partenaires sont considérés comme des proches ou des membres de la famille au sens large dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal.

Art. 12 – Relations entre partenaires

[1]Les droits et obligations des partenaires l'un envers l'autre sont librement déterminés par les parties.

[2]Les partenaires peuvent notamment convenir de contribuer, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. Cette obligation peut être stipulée en même temps que l'enregistrement du partenariat.

[3]Les partenaires peuvent également convenir d'une réglementation patrimoniale pour le cas de la dissolution du partenariat enregistré.

Section 2: Effets particuliers

Art. 13 – Droit fiscal

A définir en commission. Eventuelle modification de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000.

Art. 14 – Impôt successoral

A définir en commission. Eventuelle modification de la future loi sur l'impôt successoral.

Art. 15 – Caisse de pensions

A définir en commission. Eventuelle modification de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990.

Chapitre IV: Dissolution du partenariat enregistré

Art. 16 – Principe

[1]Le partenariat peut être dissous sur requête commune ou sur demande unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

[2]Il prend également fin en cas de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Art. 17 – Requête commune

Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le partenariat prend fin le même jour.

Art. 18 – Demande unilatérale

[1]Lorsque l'un des partenaires demande la dissolution du partenariat enregistré, la chancellerie d'Etat en avise l'autre partenaire immédiatement.

[2]Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la notification précitée à moins que la demande unilatérale ne soit retirée dans le même délai. Un délai plus court peut être stipulé par écrit.

[3]Lorsque chacun des partenaires dépose une demande unilatérale, le partenariat prend fin au moment du dépôt de la seconde demande.

Art. 19 – Mariage

Lorsque l'un des partenaires se marie, le partenariat prend fin au moment de la célébration du mariage.

Art. 20 – Décès

[1]En cas de décès d'un des partenaires, le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la mort du partenaire. Un délai plus court peut être stipulé par écrit. Le partenaire survivant peut encore abréger ce délai.

[2]L'alinéa 1 s'applique par analogie à la déclaration d'absence.

Art. 21 – Effets de la dissolution

[1]En cas de dissolution du partenariat enregistré sur requête commune, sur demande unilatérale ou du fait du mariage de l'un des partenaires, la dissolution du partenariat a les mêmes effets juridiques que le divorce dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal, sauf disposition légale expresse.

[2]En cas de dissolution du partenariat enregistré du fait du décès de l'un des partenaires, le partenaire survivant est assimilé à un veuf dans tous les domaines ressortissant du droit cantonal, sauf disposition légale expresse.

Chapitre V: Dispositions finales

Art. 22 – Interprétation conforme

Toute disposition du droit cantonal doit être interprétée de manière conforme à la présente loi.

Art. 23 – Référendum et entrée en vigueur

[1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: E. Berthet, Ph. Haeberli, W. Haag, M. Desaulles-Bovay, G. Pavillon et C. Schallenberger